

NOTE COMPLÉMENTAIRE DE SUIVI LÉGISLATIF | France | ILF-PB-2026-09-FR-SUIVI-01-ILF-PB-2026-05-FR | SEPTEMBRE 2026

ILF-PB-2026-09-FR-SUIVI-01-ILF-PB-2026-05-FR

Article 68 De La Proposition De Loi N° 3106 : De La Programmation Budgétaire À L'exécution Mesurable

La note publique [ILF-PB-2026-05-FR](#) analysait l'article 68 de la proposition de loi n° 3106 apportant une réponse intégrale au phénomène des violences sexuelles et sexistes contre les femmes et les enfants. Elle soulignait un enjeu central : une programmation financière ambitieuse ne constitue une garantie d'effectivité que si son exécution peut être identifiée, suivie et évaluée.

L'examen du texte par la commission spéciale confirme la nécessité de cette vigilance.

L'article 68 prévoit une programmation de 3 milliards d'euros par an de 2027 à 2032 et couvre notamment la justice, la police judiciaire, la prévention, la protection et l'accompagnement des victimes, les soins, la formation, le financement associatif ainsi que le pilotage de la politique publique.

Il prévoit également que son application fasse l'objet d'un document de politique transversale annexé à chaque projet de loi de finances.

À l'issue de l'examen en commission spéciale, la question n'est donc plus seulement celle du montant annoncé. Elle est celle de la capacité du dispositif à établir, année après année, si les crédits programmés ont effectivement été ouverts, exécutés et transformés en capacités opérationnelles.

ACTIONS NÉCESSAIRES

Avant l'adoption définitive de la proposition de loi, Institutum Lex Feminae recommande de renforcer le dispositif de suivi prévu à l'article 68 afin que la programmation financière puisse être contrôlée au regard de son exécution réelle.

Le document de politique transversale prévu par l'article devrait permettre d'identifier, pour chaque exercice :

- Les crédits programmés, ouverts, engagés et effectivement payés ;
- Leur ventilation par ministère, programme, territoire et catégorie d'intervention ;
- Les crédits correspondant à des dépenses antérieures déjà existantes et ceux constituant un effort financier additionnel ;
- Les annulations, transferts, reports et sous-exécutions intervenus au cours de l'exercice ;

- Les moyens opérationnels effectivement déployés grâce à ces crédits.

La programmation ne devrait pas seulement produire une information comptable. Elle devrait permettre d'établir le lien entre ressources annoncées, ressources exécutées et capacités effectivement disponibles pour prévenir les violences, protéger les victimes et assurer la réponse judiciaire.

PROBLÈME ET CONTEXTE

L'article 68 dispose que « la Nation s'engage » à allouer 3 milliards d'euros par an entre 2027 et 2032.

Son périmètre est large. Il comprend notamment les moyens de la justice et de la police judiciaire, la prévention, la protection et l'accompagnement des victimes, les soins, les centres départementaux de prise en charge, la formation professionnelle, le financement des associations ainsi que le pilotage de la politique publique.

Cette architecture constitue une avancée en matière de visibilité pluriannuelle.

Elle laisse toutefois subsister trois difficultés d'évaluation.

Premièrement, l'additionnalité des crédits n'est pas identifiable.

Sans référence budgétaire initiale, une partie des 3 milliards d'euros pourrait correspondre à des dépenses déjà supportées par les politiques publiques existantes. Le montant global ne permettrait alors pas, à lui seul, de mesurer l'effort financier supplémentaire résultant de la loi.

Deuxièmement, l'allocation ne garantit pas l'exécution.

Un crédit inscrit ou ouvert ne produit aucun effet opérationnel s'il n'est pas engagé puis payé. Une évaluation fondée uniquement sur les montants programmés risquerait donc de mesurer l'intention budgétaire plutôt que la capacité réellement déployée.

Troisièmement, l'exécution financière n'est pas encore reliée à des indicateurs opérationnels suffisamment précis.

Une hausse des crédits consacrés à la justice, par exemple, ne permet pas à elle seule de déterminer combien de postes spécialisés ont été créés, combien de professionnels ont été formés, quels délais de traitement ont évolué ou quelle capacité supplémentaire de prise en charge a effectivement été créée.

ÉLÉMENTS D'ANALYSE

L'article 68 contient déjà l'instrument susceptible de répondre à une partie de ces difficultés : le document de politique transversale annexé au projet de loi de finances.

Son contenu devient donc déterminant.

Pour Institutum Lex Feminae, le contrôle de l'effectivité doit reposer sur une chaîne d'exécution vérifiable :

programmation → ouverture des crédits → engagement → paiement → déploiement → résultat observable

Une rupture à l'une de ces étapes doit pouvoir être identifiée.

Cette approche permettrait également de distinguer deux questions qui ne doivent pas être confondues.

La première est budgétaire : les moyens annoncés ont-ils réellement été dépensés conformément à la programmation ?

La seconde relève de l'évaluation de politique publique : les moyens effectivement dépensés ont-ils amélioré la prévention, la protection, la prise en charge et la réponse judiciaire ?

Le Lex Feminae Index® repose précisément sur cette distinction entre norme formelle et exécution institutionnelle. L'article 68 offre la possibilité d'intégrer cette logique dès la conception du mécanisme de suivi, plutôt que de tenter de reconstruire ultérieurement des données fragmentées entre administrations.

RECOMMANDATIONS

1. Introduire un principe d'additionnalité et une année de référence.

Le suivi annuel devrait distinguer les dépenses existantes avant l'entrée en vigueur du dispositif des crédits nouveaux mobilisés pour son application. Cette distinction permettrait d'éviter qu'une augmentation apparente résulte principalement d'un reclassement de dépenses déjà engagées.

2. Imposer un suivi complet de l'exécution budgétaire.

Pour chaque ministère et programme concerné, le document de politique transversale devrait présenter au minimum : crédits programmés ; crédits ouverts ; crédits engagés ; crédits payés ; crédits annulés ; crédits reportés ; taux d'exécution. La publication du seul montant voté ne permettrait pas de mesurer l'effectivité financière du dispositif.

3. Relier les crédits à des indicateurs de déploiement.

Les principales catégories prévues par l'article 68 devraient être accompagnées d'indicateurs opérationnels mesurables, notamment : effectifs créés et effectivement pourvus ; professionnels formés ; structures financées ; capacités d'hébergement ou de prise en charge créées ; centres pluridisciplinaires ouverts et opérationnels ; financements associatifs effectivement versés ; délais de traitement et accès aux dispositifs de protection.

4. Prévoir un mécanisme de justification et de correction des sous-exécutions.

Lorsqu'un écart significatif apparaît entre programmation et exécution, le document annuel devrait en exposer les causes, identifier les crédits concernés et présenter les mesures correctrices prévues pour l'exercice suivant.

In fine, l'article 68 peut constituer l'un des principaux leviers d'effectivité de la proposition de loi n° 3106.

Mais 3 milliards d'euros programmés ne sont pas nécessairement 3 milliards d'euros exécutés, et 3 milliards d'euros exécutés ne démontrent pas, à eux seuls, une amélioration de la réponse institutionnelle.

La prochaine étape consiste donc à rendre observable la chaîne complète reliant l'engagement législatif aux moyens effectivement déployés.

La programmation pluriannuelle fixe l'ambition. Le suivi de son exécution permettra de déterminer si cette ambition devient une capacité réelle de prévention, de protection et de justice.

Institutum Lex Feminae recommande que cette traçabilité soit intégrée au dispositif avant son adoption définitive.

SOURCES

- Assemblée nationale, Proposition de loi n° 3106 apportant une réponse intégrale au phénomène des violences sexuelles et sexistes contre les femmes et les enfants, dossier législatif.
- Dossier législatif n° 3106
- Assemblée nationale, Amendement n° CS292 à l'article 68, proposition de loi n° 3106.
- Amendement CS292
- Direction du Budget, Documents de politique transversale (DPT), documentation budgétaire de l'État.
- Direction du Budget – Documentation
- Direction du Budget, Document de politique transversale – Politique de l'égalité entre les femmes et les hommes, annexe au projet de loi de finances.
- Budget de l'État – DPT Égalité femmes-hommes